

II. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS ET DU R.I.A DE LA F.F.S.B :

Ces propositions de modifications ont été soumises au bureau fédéral du 16 mai 2025, au comité directeur du 23 mai 2025 et le seront au petit congrès du mois de juillet 2025.

Propositions de modifications des Statuts de la F.F.S.B :

- art. 5.2 : **en attente de modification (parité au sein des ligues)**

- art. 5.7 :

« La F.F.S.B. constitue **temporairement** un Comité National **de la Boule Nantaise** ~~de la Raffa~~ (~~Raffa Punto Volo~~) et un Comité National de la Boule Bretonne, chargés respectivement de la ~~gestion de l'activité sportive de la Raffa et de la Boule Bretonne~~, qui **sera** ~~seront~~ doté d'un règlement particulier. »

- art. 14 :

« ~~L'assemblée générale~~ **Une assemblée exceptionnelle de révocation composée de la même manière que l'assemblée élective de la F.F.S.B** peut mettre fin au mandat du comité directeur ou de la commission nationale des finances avant leur terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° - ~~L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix~~ **L'assemblée exceptionnelle de révocation doit avoir été convoquée à la demande de 50% de ses membres représentant 50% des voix ;**

2° - ~~Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;~~ **La révocation du comité directeur ou de la commission nationale des finances doit être décidée à la majorité qualifiée de 50% des inscrits ;**

3° - ~~La révocation du comité directeur ou de la commission nationale des finances doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés~~ **L'ensemble de ces opérations sont encadrées par la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Opérations Électorales ;**

- art. 20.1 : **Suppression des pôles**

« ~~Le Comité Directeur met en place les pôles d'organisation de la FFSB (Développement, Sportif, Communication) et désigne les responsables de ces pôles parmi les élus du CD ainsi que les commissions qui y sont rattachées.~~ »

- art. 20.2 :

« Le Comité Directeur institue les Commissions dont la création est prévue par la loi ou décret, ainsi que celles nécessaires au bon fonctionnement fédéral. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces Commissions (sauf pour les commissions de Surveillance des opérations électorales et des Finances). »

- art. 21 :

« Les **Commissions et les Collèges** réglementaires sont :

- la **Commission Nationale** de Surveillance et de **Contrôle des Opérations Électorales** ;

- la **Commission Nationale Médicale** ;

- la **Commission Nationale d'Arbitrage** et du **Règlement Technique** ;

- la **Commission Nationale des Finances** ;

- la **Commission Nationale des Sportifs de Haut-Niveau** ;

- le **Collège National des Entraîneurs**.

Les autres **Commissions et collèges** ~~et organismes nationaux~~ nécessaires au fonctionnement de la F.F.S.B. comprennent :

● ~~Pôle Développement~~

- la cellule « formation » **Commission Nationale de la Formation** ;
- la Commission **Nationale** du Sport pour les **Personnes en Situation de Handicap** ;
- la Commission **Nationale** Administrative et **Juridique** ;
- la Commission **Nationale** Informatique ;
- la Commission **Nationale des Équipements Sportifs** ;
- ~~La commission de Contrôle de Gestion.~~
- la Commission **Nationale du Traditionnel Féminine Féminin** ;
- la Commission **Nationale de la Coordination Sportive** ;
- la Commission **Nationale de la Mixité** ;

● ~~Pôle Sportif~~

Coordonner les actions de :

- la Commission **Nationale des Jeunes** ;
- la Commission **Nationale du Traditionnel Masculin (M et F)** ;
- la Commission **Nationale des Clubs Sportifs** ;
- la Commission **Nationale de la Ligue Sport Boule M1** ;

● ~~Pôle Communication~~

- la Commission **Nationale de Communication** ;
- **La Commission Nationale chargée de l'ANS - PSF.**

● ~~Autres Commissions et instances~~

- ~~La Commission Nationale des Finances~~
- ~~Le Comité National de Sélection~~
- ~~La Commission d'Organisation des opérations électorales~~
- ~~La Commission des athlètes de Haut Niveau~~
- ~~Le collège des entraîneurs~~
- la Commission **Nationale des Affinitaires**
- la Commission **Nationale de Raffa Volo**
- la Commission **Nationale de Boule Bretonne**
- le Collège **National des Jeunes**

● ~~Sont en outre instituées :~~

- ~~Une commission nationale mixte C.N.J. et D.T.N. ;~~
- ~~Des commissions mixtes entre la F.F.S.B. et les fédérations affinitaires : F.S.C.F., F.S.G.T. et U.F.O.L.E.P. ;~~
- ~~Des commissions mixtes entre la F.F.S.B. et l'U.N.S.S., ainsi que l'U.S.E.P.~~

- Les règles de désignation ou d'élection des membres des commissions, ainsi que leur fonctionnement, seront précisées dans le cadre du Règlement Intérieur Administratif (R.I.A.), complément aux présents statuts, sauf pour ~~la commission nationale de Surveillance des opérations électorales~~ **les Commissions et les Collèges réglementaires.** »

- ~~LA CELLULE DEVELOPPEMENT EMPLOI FORMATION~~

- art. 21.1 : **Suppression de l'organisme de formation**

« ~~Sous le contrôle de la cellule Formation, l'organisme de formation est chargé de délivrer les divers cours, travaux pratiques, autres formations et tutorats permettant aux candidats d'acquérir un savoir et savoir-faire certifié par l'obtention d'un diplôme.~~ »

- art. 22 :

« La Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Opérations Électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur Administratif relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

- Elle se compose de 3 trois membres, dont une majorité de personnes qualifiées non-membres de la F.F.S.B., désignés par le comité directeur de la F.F.S.B. pour une durée de 4 quatre ans.

- Ces membres ne peuvent être candidats aux instances dirigeantes de la F.F.S.B., ni à celles de ses organes déconcentrés.

- Elle peut être saisie par tout licencié de la F.F.S.B.

- La commission, qui peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections, procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

- La commission :

- « Peut émettre un avis » (20.08.04) sur la liste des candidats autorisés à se présenter ;

- A accès à tout moment aux bureaux de vote et peut contrôler l'identité et les mandats des votants ;

- Peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission et adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

- Contrôle la régularité des opérations de vote et de dépouillement de toute élection et de tout scrutin se déroulant dans le cadre de l'assemblée générale fédérale ;

- Peut exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations sur le procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

- Elle peut être saisie, dans un délai de 15 quinze jours à compter du déroulement des opérations de vote, par lettre recommandée avec accusé de réception par :

- Tout(e) candidat(e) ou par le Président(e) de la F.F.S.B. ;

- Tout(e) électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

- Elle peut également s'autosaisir.

- Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

- Elle encadre l'ensemble des opérations de l'article 14.

- art. 23 : La Commission Nationale des Arbitres

« Elle se compose de 6 membres au maximum dont 2 au moins émanant du Comité Directeur.

- En collaboration avec le Vice-président(e) Président délégué de la F.F.S.B. associé à l'animation sportive, elle :

- Propose le plan d'arbitrage des compétitions officielles ;

- Recrute de nouveaux arbitres nationaux et propose les nominations ;

- Surveille la compétence technique des arbitres et met en place les réunions de recyclage pour améliorer l'image et les compétences de l'ensemble du corps arbitral national ;

- Est chargée de l'examen des suggestions et des critiques du Règlement Technique, en vue de propositions à la Fédération Internationale de Boules, et de la surveillance de l'application de celui-ci.

- La commission devra organiser une réunion plénière qui élira son représentant(e), femme ou homme en fonction du tirage au sort prévu à l'annexe du RIA dédiée aux élections au comité directeur conformément aux directives du RIA.

- art. 23.1 :
 - « - Le conseil des Ligues est constitué des présidents des ligues.
 - **II** Le conseil des Ligues est convoqué par le Président de la F.F.S.B et est réuni au moins, deux fois par an.
 - **II** Le conseil ~~émet des avis sur les réformes et~~ est un relai de la F.F.S.B auprès des instances locales.
 - **II** Le conseil des Ligues ne dispose pas du droit de vote sur les décisions de la F.F.S.B.
- art. 23.2 : La **Commission Nationale des Sportifs** de Haut-Niveau
 - « - Le corps électoral chargé d'élire les membres de la commission est composé des athlètes de Haut-Niveau, hommes et femmes, déclarés comme tels par la liste du ministère sur proposition de la FFSB, durant la mandature en cours et celle précédente
 - Elle est composée de **3 trois** membres « femmes » et de **3 trois** membres « hommes » élus par leurs pairs conformément aux directives du RIA (**voir l'article X du RIA**).
 - Elle est notamment chargée de désigner **1 une** femme et **1 un** homme qui deviennent membres du comité directeur. »
- art. 23.3 : Le **Collège National des Entraîneurs**

Propositions de modifications du R.I.A de la F.F.S.B :

- art. 3.2.5 : **Suppression du Comité National de RAFFA et création du Comité National de Boule Nantaise**
 - « ~~Pour les associations sportives qui pratiquaient la raffa (Raffa Punto volo) au sein de la Fédération Française de Raffa ayant adhéré depuis la saison 2011-2012 à la F.F.S.B.~~ **pratiquent la Boule Nantaise**, il est créé un Comité **National de la Raffa Boule Nantaise** chargé de la gestion de cette discipline sportive. »
- art. 3.2.5 bis : **Suppression du Comité Nationale de Boule Bretonne**
 - « ~~Pour les associations sportives qui pratiquaient la Boule Bretonne au sein du Comité de l'Ouest des Boules Bretonnes ayant adhéré depuis la saison 2014-2015 à la F.F.S.B., il est créé un Comité national de la Boule Bretonne chargé de la gestion de cette discipline sportive~~ »
- art. 7-13 : **Cumul des mandats de Président**
 - « a) Il n'y a pas de limite au cumul des mandats électifs.
 - b) La fonction de Président de la FFSB ou d'une ligue est limitée à **3 trois** mandats consécutifs ou non, dans chacune des entités ci-dessus.
 - c) ~~Le Président de la FFSB peut exercer 3 mandats mais est limité à 2 mandats consécutifs~~ »
- art. 7-14 : **Age limite des Présidents**
 - « L'âge de tout candidat à la fonction de Président de la FFSB ou d'une Ligue ne saurait être supérieur à **75 soixante-quinze** ans le jour de l'élection. »
- art. 8-2 :
 - « Les Présidents de commissions sont désignés par le Président de la F.F.S.B.
 - Les autres membres des commissions nationales spécifiques et mixtes sont choisis par le Comité Directeur après appel à candidatures. Celles-ci doivent parvenir au siège de la F.F.S.B. au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale chargée d'élire les membres du

Comité Directeur. Elles doivent comporter l'avis des Présidents de C.B.D. et de L.B.R., auxquels appartiennent les candidats, portant sur leurs compétences en rapport avec les attributions de la commission sollicitée. Chacun des candidats doit attester qu'il est en mesure de travailler en utilisant la messagerie électronique.

~~Le nombre de membres de chaque commission est précisé dans l'article 8.7 ci-dessous~~
Chaque commission sera composée de 3 à 10 membres au maximum. Ce nombre pourra être exceptionnellement modifié par décision du Comité Directeur. En cas de vacances en cours de mandat, l'effectif des commissions peut être complété par le Comité Directeur. Le mandat des Commissaires prend fin en même temps que celui du Comité Directeur. Les membres sortants peuvent faire, à nouveau, acte de candidature et être reconduits dans leurs fonctions. Sur proposition du Président de la Commission ou du Bureau Fédéral, le Comité Directeur peut suspendre de leurs fonctions un ou plusieurs membres des Commissions ; les raisons devront en être données aux membres suspendus après que ceux-ci auront bénéficié de leur légitime droit de défense. Cette disposition ne concerne pas les membres de la commission des finances qui sont élus par l'Assemblée Générale.

Chaque commission pourra s'adjoindre, lors de ses réunions, la présence de la Direction Technique Nationale et des Présidents des autres Commissions Nationales.

- art. 8-7.2 : **Commission Médicale**

« ~~Elle se compose de 5 membres au maximum dont le médecin élu au Comité Directeur.~~

- Elle fixe les règles et recommandations générales à appliquer sur le plan médico-sportif, pour les pratiquants Jeunes et Adultes, conformément aux prescriptions des Services du Ministère chargé des Sports.

- Elle détermine et quantifie les risques de morbidité spécifique à la discipline et fixe les actions préventives destinées à les réduire.

- En harmonie avec la Direction Technique Nationale, elle doit assurer le contrôle et la surveillance médicale des joueurs internationaux, et des joueurs rassemblés lors des stages nationaux.

- En collaboration avec la Direction Technique Nationale, elle doit participer au suivi des joueurs des grandes compétitions nationales et internationales.

- Elle devra susciter dans les L.B.R. et C.B.D., la mise en relation des responsables locaux avec les membres du corps médical et paramédical chargés de les consulter ou de les encadrer, afin d'appliquer les directives nationales.

- Elle propose les conditions d'application de contrôle de l'alcoolémie et de lutte contre le dopage des participants aux compétitions. »

- art. 8-7-5 : **Commission Nationale Administrative et juridique**

« ~~Elle se compose de 5 membres au maximum et dont 1 au moins émanant du Comité Directeur.~~

- Sa compétence porte sur l'étude :

- des Statuts ;

- du Règlement Intérieur Administratif ;

- des Règlements Administratifs divers, disciplinaire et de lutte contre le dopage ;

- des Règlements Sportifs pour les dispositions qui la concernent : autorisations, comportements, licences, mutations ...

- Elle peut donner son avis sur les contentieux juridiques et judiciaires.

- Elle peut être chargée de la mise en forme administrative et juridique des propositions émises par les autres Commissions.

- Elle aura, si nécessaire, à réunir les Présidents des commissions médicale et sportive pour coordonner les différentes actions.

- art. 8-7-6 : **Commission « Informatique »**

~~« Elle se compose de 5 membres au maximum dont l'un est issu du comité directeur.~~

Cette commission est chargée de proposer et de contrôler l'évolution de l'informatique de la Fédération. »

- art. 8-7-7 : La Commission Nationale **de la Coordination Sportive**

~~« Elle se compose d'un directoire~~ **est** animée par le Vice-Président responsable de l'**animation la coordination** sportive et le ~~Directeur Technique National~~, et ~~comprenant chacun des responsables des secteurs~~ **compte en son sein au moins le président ou son représentant des commissions chargées :**

- du Traditionnel Masculin ;
- du Traditionnel Féminin ;
- des Clubs Sportifs ;
- de la Mixité ;
- des Jeunes ;
- de l'Arbitrage et du Règlement Technique.

Elle est chargée :

- De coordonner les travaux de toutes les commissions citées supra.
 - De la gestion des Championnats Officiels (y compris dans leurs phases éliminatoires), organisation matérielle, direction administrative... .
 - De participer à des études et de faire part de sa propre réflexion sur la mise en place de la Réglementation Sportive, sur le classement des équipes et des joueurs, sur la mise en valeur et sur l'amélioration des compétitions, sur le développement du Sport Boules traditionnel, de l'ensemble et du loisir bouliste à l'intention des licenciés et des adhérents et des projets de création d'animation sportive accessibles à tous et pouvant attirer de nouveaux adhérents à la discipline.
 - De l'élaboration, de la gestion et de la coordination du calendrier.
 - De l'élaboration du tableau donnant à chaque ligue et comités sportifs, voire C.B.D pour certaines compétitions, du nombre de leurs qualifiés aux divers championnats de France.
- Rappel : les Commissaires Techniques sont plus particulièrement chargés du suivi des compétitions nationales (prise de résultats, gestions des graphiques...) pour lesquelles ils sont désignés. »

- art. 8-7-7 bis : **Commission des équipements sportifs**

~~« Elle se compose de 5 membres au maximum.~~

Cette commission est chargée :

- D'élaborer la notice d'impact définissant les règles fédérales, ainsi que les recommandations pour les différents niveaux d'agrément : international, national, interrégional et régional.
- D'établir un manuel explicitant cette notice d'impact à destination des comités départementaux.
- D'établir une carte nationale, par ~~comité~~ ligue bouliste régional, d'implantation des boulodromes couverts.
- De déterminer le niveau d'agrément desdits boulodromes couverts.
- D'établir un schéma directeur national d'implantation des boulodromes couverts.
- De donner son aval sur les projets de construction de boulodromes couverts déposés auprès des DRCS en vue de l'obtention du subventionnement C.N.D.S., après avoir vérifié que les

projets respectent les règles édictées par la F.F.S.B. et que toutes les conditions sont réunies pour permettre une utilisation des futurs boulodromes au profit du développement du Sport Boules.

- De proposer au Bureau Fédéral l'ordre prioritaire de subventionnement en vue du conseil d'administration C.N.D.S.

- D'étudier la rédaction d'une convention type d'utilisation des boulodromes couverts. »

- art. 8-7-8 : **Commission Nationale des Jeunes**

« **Cette commission est** animée par un(e) Vice-président(e) de la F.F.S.B., ~~associé à l'action Jeunes, elle comprend 7 membres au maximum~~ et :

- Développe auprès des Comités l'ensemble de l'action offerte aux Jeunes.

- Traite des questions sportives, réglementation, étude et organisation des compétitions nationales officielles réservées aux jeunes, des phases éliminatoires aux phases finales.

- S'assure du bon déroulement de ces compétitions et de l'accueil des Jeunes.

- Assure, avec l'aide éventuelle des Commissaires Techniques, la direction administrative, la surveillance et l'enregistrement des résultats de ces compétitions.

- Propose au Bureau Fédéral, le projet de répartition des aides et subventions affectées au développement de l'action Jeunes dans le respect des dispositions du budget prévisionnel.

- Participe à l'élaboration du calendrier.

- En collaboration avec la Direction Technique Nationale :

- Participe au développement des structures éducatives

- Incite et développe la création et l'animation des centres d'initiation et de formation dans les départements et les régions.

- Participe au suivi des Jeunes au travers du carnet individuel.

- Prend en compte la mise en place des stages (calendriers, contenu, suivi),

~~Il est créé UNE COMMISSION NATIONALE MIXTE C.N.J./D.T.N. composée de 6 membres issus pour 3 d'entre eux de la commission nationale des jeunes dont le Président est désigné par celle-ci, les 3 autres membres étant désignés par la Direction Technique Nationale dont le Directeur Technique National. Le double rôle de cette commission mixte est le suivant :~~

~~– Examiner les projets émanant de la D.T.N., des membres de la commission nationale des jeunes (C.N.J.) ou d'autres sources ;~~

~~– Proposer des sujets d'études afin d'améliorer la réglementation, le fonctionnement des différentes compétitions, de créer de nouvelles épreuves ... La commission mixte peut demander un nouvel examen avant de soumettre les projets retenus au bureau fédéral puis au comité directeur. »~~

- art. 8-7-9 : La Commission Nationale **du Traditionnel** Féminin

« ~~Elle se compose de 5 membres au maximum dont l'un au moins appartient au Comité Directeur.~~

La commission ~~Elle~~ est chargée :

- **De l'élaboration et du suivi de la Réglementation Sportive concernant les féminines**

- **De la gestion des compétitions pour toutes les divisions féminines**

- **Des propositions de modifications qu'elles souhaitent faire et transmettre à la coordination**

- De la mise en valeur et du développement de la pratique bouliste auprès des féminines ~~de la réglementation des compétitions féminines, et des études touchant à la sensibilisation, aux actions éducatives, au perfectionnement et à la recherche d'actions nouvelles. »~~

- art. 8-7-10 : ~~Le Groupe Promotion et~~ **La Commission Nationale de la** Communication

« ~~Il est composé de 5 membres au maximum dont l'un au moins est issu du Comité Directeur.~~

La Commission H est chargée de promouvoir l'image et les actions de la discipline bouliste et de lui assurer une meilleure identification à l'intérieur et à l'extérieur du territoire Français.

H Elle a également pour mission de rechercher des partenaires et de nouer avec eux des contrats pouvant assurer des financements à la Fédération. »

~~art 8.7.12 : Les Comités de Sélection - Le Comité National de Sélection~~

~~art. 8.7.13 : La Commission National d'Organisation des Opérations Électorales~~

- art. 8.7.14 12 : La Commission Nationale des Affinitaires Les Commissions Nationales Mixtes
« F.F.S.B./F.S.C.F. - F.F.S.B./F.S.G.T. - F.F.S.B./U.F.O.L.E.P./U.S.E.P./U.N.S.S.

~~Des commissions mixtes composées chacune de six membres minimum (au moins 3 représentants désignés par chaque Fédération) harmoniseront, entre autres, les calendriers des Fédéraux afin que les dates des manifestations nationales intéressant les adhérents licenciés aux dites Fédérations ne coïncident pas.~~

~~Les Commissions aborderont toutes les questions ayant trait à des litiges ou contestations concernant l'application de la Convention approuvée par le Ministre chargé des Sports. Elles seront compétentes pour aborder l'étude des problèmes qui leur seront soumis, notamment toutes modifications ou adjonctions réglementaires à la Convention qui les lie.~~

- Elle est chargée des relations entre la FFSB et les fédérations affinitaires.

- Elle propose l'ensemble des protocoles liant la FFSB aux fédérations affinitaires.

- Elle propose les éventuelles modifications de ces protocoles.

- art. 8.7.13 bis : La Commission Nationale de la Formation Cellule « Formation »

« Cette commission est chargée de recenser les besoins et l'élaboration d'un plan général de formation en fonction des nécessités :

- De l'ensemble des dirigeants bénévoles de la FFSB et des structures locales.

- En relation avec les commissions concernées, des acteurs spécifiques : arbitres, délégués, commissaires...

- En relation avec le Directeur Administratif, du personnel administratif de la FFSB.

- En relation avec le DTN, des éducateurs, entraîneurs, éducateurs des personnes en situation de handicap,...

- En relation avec le conseil national des Jeunes, des jeunes dirigeants. »

- art. 8.7.14 : La Commission Nationale des Clubs Sportifs Le Groupe de la Direction Technique Nationale

« Elle est chargée :

- Du recensement des clubs souhaitant participer à cette compétition.

- De regrouper les clubs en fonction de leur catégorie et de leur positionnement géographique.

- De soumettre un calendrier, en lien avec la Commission Nationale de la Coordination Sportive, au Comité Directeur de la F.F.S.B. »

- art. 8.7.15 : La Commission Nationale du Traditionnel Masculin Les Groupes de Projet

La commission est chargée :

- De l'élaboration et du suivi de la Réglementation Sportive concernant les séniors hommes.

- De la gestion des compétitions pour toutes les divisions séniors hommes.

- Des propositions de modifications qu'elles souhaitent faire et transmettre à la coordination.

- De la gestion et de l'évolution du championnat des AS.

- art. 8.7.16 : La Commission Nationale de la Mixité

« Elle est chargée de la mise en valeur et du développement de la mixité, de la réglementation des compétitions mixtes, et des études touchant à la recherche d'actions nouvelles. »

- art. 8.7.17 : La Commission Nationale des Personnes en Situation de Handicap

« Elle est chargée :

- Des relations avec les fédérations nationales chargées des personnes en situation de handicap.
- De la mise place, de l'organisation, avec les fédérations concernées, des rencontres dédiées à ces personnes.
- D'aider les structures locales à mettre en place des actions dédiées. »

- art. 8.7.18 : La Commission Nationale de la Ligue Sport-Boules M1

« Elle est chargée :

- D'informer le comité directeur des diverses rencontres M1
- D'informer le comité directeur des propositions de la commission LSBM1 et de proposer un calendrier d'application de ces évolutions
- De faire des propositions quant à la participation financière de la FFSB à la ligue LSBM1 »

- art. 8.7.19 : La Commission Nationale de l'ANS-PSF

« Elle est chargée :

- De la réception et étude des dossiers des structures locales des aides ANS-PSF et des dossiers « Initiative et Développement ».
- De la proposition de répartition des aides ANS-PSF. »

- art. 8.7.20 : La Commission Nationale de Raffa Volo

« Elle est chargée :

- De recoller l'ensemble des besoins spécifiques à la pratique de la Raffa Volo.
- De faire des propositions pour le développement de la discipline.
- De participer avec la L.B.R Bretagne et C.D.B des Côtes-d'Armor à l'élaboration du calendrier spécifique.
- D'assurer la relation entre la F.F.S.B et la Raffa Volo. »

- art. 8.7.21 : La Commission Nationale de la Boule Bretonne

« Elle est chargée :

- De recoller l'ensemble des besoins spécifiques à la pratique de la Boule Bretonne.
- De faire des propositions pour le développement de la discipline.
- De participer avec la L.B.R Bretagne et C.D.B des Côtes-d'Armor à l'élaboration du calendrier spécifique.
- D'assurer la relation entre la F.F.S.B et la Boule Bretonne. »

- art. 8.7.22 : La Conseil National des Jeunes

Il a pour ambition d'être un relai de la voix et des idées des jeunes licenciés de la F.F.S.B auprès du comité directeur de la F.F.S.B. »

- ~~art 8.7.14~~ 8.8 : La Direction Technique Nationale

« Elle assume la responsabilité de :

- a) La formation des divers encadrements des activités fédérales (personnels techniques et pédagogiques, les arbitres, les délégués, les dirigeants et les officiels.
- Conception des filières de formation.
- Rédaction des contenus pédagogiques.

- Animations des sessions de formation.

- Organisation des examens.

- Validation des diplômes.

b) Le développement de la pratique envers les différents publics cibles, en coordination avec les commissions nationales concernées :

- La pratique des jeunes et des scolaires.

- La pratique des féminines.

- La pratique des personnes en situation de handicap.

- La pratique du Sport-Boules Santé.

- La pratique du Sport-Boules en entreprise.

c) La gestion du Haut-Niveau.

- Conception, pilotage et évaluation du Parcours de Performance Fédérale.

- Préparation, sélection et encadrement des équipes nationales.

- Conseils sur la politique fédérale.

d) En collaboration avec la Commission Nationale Médicale, elle veille à la mise en œuvre de la surveillance médicale des pratiquants et au suivi médical réglementaire des Sportifs de Haut Niveau.

e) En collaboration avec le Directeur Administratif et les services financiers de la F.F.S.B, elle assure le suivi administratif d'une part et la réalisation des missions nationales et territoriales des conseillers techniques d'autre part.

f) En accord avec le Président de la F.F.S.B et les membres du Bureau Fédéral, les conseillers techniques peuvent assurer des missions de formation de Cadres ou d'Athlètes au niveau international. »

- art. 9 :

« L'organisation de la surveillance médicale particulière et du suivi psychologique des licenciés inscrits sur la liste du haut niveau mentionnée à l'article L 221-2 du code du sport, ainsi que les licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau prévues par les dispositions de l'article R 131-26 du même code, est régie par le règlement médical fédéral.

Un certificat médical particulier est exigé par la commission médicale de la F.F.S.B pour certaines catégories de licenciés, notamment pour le sur classement des jeunes et les joueurs clubs sportifs. »